



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
17 rue de la Plaine des Isles
89000 Auxerre

Auxerre, le 10/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GALVANISATION DE BOURGOGNE

CHAUME BONJUAN
89200 MAGNY

Références : 250162
Code AIOT : 0005401207

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2025 dans l'établissement GALVANISATION DE BOURGOGNE implanté CHAUME BONJUAN 89200 Magny. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection visait à faire le récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 août 2022 relatif à la cessation d'activité du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GALVANISATION DE BOURGOGNE
- CHAUME BONJUAN 89200 Magny
- Code AIOT : 0005401207
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GALVANISATION DE BOURGOGNE (ex. YONNE GALVA) était spécialisée dans le traitement de surface et la galvanisation à chaud.

L'annonce BODACC n° 2 243 du 9 novembre 2022 précise que l'associé unique de GALVANISATION DE BOURGOGNE a décidé de la dissolution et de la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique MP DEVELOPPEMENT 8 impasse du Marraud 10600 Barberey-Saint-Sulpice, RCS Troyes 408 951 127, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Libération foncier SSP
- Déchets
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Mise en sécurité	AP de Mise en Demeure du 11/08/2022, article 1	Demande d'action corrective, Consignation	2 mois
4	Réhabilitation du site	AP de Mise en Demeure du 11/08/2022, article 1	Demande d'action corrective, Consignation	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Notification	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R. 512-39-1	Sans objet
3	Détermination de l'usage futur	AP de Mise en Demeure du 11/08/2022, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La cessation d'activité du site n'est pas finalisée. Des quantités importantes de déchets dangereux subsistent (notamment 47 GRV pleins d'acide chlorhydrique stockés en extérieur et 460 m³ de bains de traitement de surface stockés en intérieur). Cela correspond à un non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 août 2022. Au regard de cette non-conformité majeure, un arrêté préfectoral de consignation de sommes est proposé au préfet.

Compte tenu des actuelles négociations en cours entre MP DEVELOPPEMENT et SACOPHANE, l'inspection propose que le titre de perception relatif à l'AP de consignation ne soit transmis à la DDFIP que si l'exploitant n'est pas en capacité de transmettre à l'inspection le bon pour accord du devis relatif à la prise en charge des déchets dangereux du site en mai / juin 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R. 512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, Notification d'arrêt définitif
Prescription contrôlée : I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
Constats : CONFORME L'exploitant a informé la préfecture de l'arrêt de ses activités par courrier daté du 30 mai 2022 reçu en préfecture le 31 mai 2022 et précisant « nous avons lancé la procédure pour le traitement de tous nos déchets ». Cette information ne comprend cependant pas les mesures de mises en sécurité prises ou prévues. Par courrier du 24/05/2024, MP DEVELOPPEMENT a précisé que suite à la cessation de Galvanisation de Bourgogne en 2022, une Transmission Universelle de Patrimoine (TUP) avait été effectuée vers MP DEVELOPPEMENT (société mère du groupe). Par ce même courrier, MP DEVELOPPEMENT a informé l'inspection des avancées de la procédure de cessation d'activité. Cette TUP est confirmée par l'annonce n° 2 243 du BODACC B n° 20220218 publié le 09/11/2022 : « Décision de l'associé unique en date du 1 ^{er} janvier 2022 décidant de la dissolution et de la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique MP DEVELOPPEMENT 8 impasse du Marraud 10600 Barberey-Saint-Sulpice, RCS Troyes 408 951 127, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci dans l'Yonne Républicaine du 31 octobre 2022 ». MP DEVELOPPEMENT est donc considéré comme l'exploitant de l'établissement GALVANISATION DE BOURGOGNE.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/08/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : Dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté de mise en demeure * Procéder à la mise en sécurité de ses installations [...] conformément aux dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement Nota : R. 512-39-1 du code de l'environnement (en vigueur au 31/05/2022) : II.- La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III.- En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.
Constats : NON-CONFORME La visite d'inspection a permis de voir que le site est fermé par une barrière cadenassée et des broussailles sur sa périphérie. Les bâtiments sont fermés à clef. Malgré ces dispositifs, le site a fait l'objet d'une intrusion et l'ensemble du réseau électrique a été volé. Le réservoir de 35 tonnes de gaz a été retiré. L'exploitant a transmis la « fiche de reprise réservoir service client pro » ANTAR-GAZ relative à un réservoir de 35 tonnes n° 235499 du 30/07/2022. Le bain de zinc a été valorisé, seul reste le four. La visite d'inspection a permis de constater la présence, sur site, des déchets dangereux suivants : <ul style="list-style-type: none">• 47 GRV d'une tonne d'acide chlorhydrique dilué, pleins ;• 23 GRV d'une tonne d'acide chlorhydrique dilué, vides ;• 460 m³ de baigns de traitement de surface (12 cuves de 46 m³ partiellement pleines). Ces déchets dangereux sont répartis comme suit : > en extérieur, côté Est du bâtiment, sur plate-forme en concassé : <ul style="list-style-type: none">- 30 GRV d'une tonne d'acide chlorhydrique dilué, pleins ;- 20 GRV d'une tonne d'acide chlorhydrique dilué, vides ; > en extérieur, côté Ouest du bâtiment, dans l'ancienne rétention de dépotage des camions, totalement remplie d'eau de pluie : <ul style="list-style-type: none">- 17 GRV d'une tonne d'acide chlorhydrique dilué, pleins, baignant dans une dizaine de centimètres d'eau ;

> dans le bâtiment

- 1 bain dégraissant de 46 m³ environ ;
- 10 baigns d'acide chlorhydrique de 46 m³ chacun environ ;
- 1 bain de fluxage de 46 m³ environ ;
- 3 GRV d'une tonne d'acide chlorhydrique dilué, vides.

L'exploitant précise que l'acide chlorhydrique était livré à 30 % puis diluée avec de l'eau. Suite à décantation, les GRV contiennent désormais une partie liquide et une partie boues.

Par mail du 4 avril 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection le devis n° 25032111 SARP Industries d'un montant de 464 431,07 € HT en date du 3 mars 2025 pour la prise en charge des déchets dangereux du site :

- emballages vides souillés acides (solide, 2,5 tonnes)
- baigns fluxage, dézingant, rinçage, dégraissant (liquide, 280 tonnes)
- eau souillée extérieur (liquide, 40 tonnes)
- bain acide eau souillée intérieur (liquide, 345 tonnes).

Outre les coûts de traitement des déchets, ce devis intègre également des prestations de pompage, manutention et chargement, notamment des GRV.

NON-CONFORMITE MAJEURE : l'absence de mise en sécurité correspond à un non-respect de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11/08/2022.

En conséquence, il est proposé au préfet un arrêté préfectoral de consignation de sommes pour non-respect de la mise en demeure, intégrant la gestion des déchets dangereux pour un montant de 464 431,07 € HT ; le titre de perception sera transmis au service compétent par l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En application de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11/08/2022, il est demandé à l'exploitant de mettre en œuvre sans délai le plan d'action suivant :

- 1 - Transmission dès signature du bon pour accord du devis relatif à la prise en charge des déchets dangereux du site ;
- 2 - Évacuation des GRV pleins situés en extérieur, côté Ouest et Est du bâtiment ;
- 3 - Évacuation de l'ensemble des déchets dangereux du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Consignation

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Détermination de l'usage futur

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/08/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Réhabilitation
Prescription contrôlée : Dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté de mise en demeure * Proposer un usage futur de son établissement, conformément aux disposition de l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement Nota : R. 512-39-2 du code de l'environnement (en vigueur au 31/05/2022) : II. - Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.
Constats : CONFORME L'exploitant a transmis sa proposition d'usage futur à la commune de Magny le 4 avril 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Réhabilitation du site

<p>Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/08/2022, article 1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Réhabilitation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Dans un délai de 3 mois à compter de la mise en demeure</p> <ul style="list-style-type: none">* Justifier de la transmission au préfet d'un mémoire de réhabilitation [...] conformément aux dispositions de l'article R. 512-39-36 du code de l'environnement* Justifier, le cas échéant, de la réalisation des travaux prescrits par le préfet ou, à défaut, définis dans le mémoire de réhabilitation [...] conformément aux dispositions de l'article R. 512-39-33 du code de l'environnement <p>Nota : R. 512-39-3 du code de l'environnement :</p> <p>I. - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage. <p>Pour les installations visées à la section 8 du chapitre V du présent titre, le mémoire contient en outre l'évaluation et les propositions de mesures mentionnées à l'article R. 515-75.</p> <p>II. - Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.</p> <p>III. - Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.</p> <p>L'inspecteur de l'environnement disposant des attributions mentionnées au 2° du II de l'article L. 172-1 constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.</p>
<p>Constats :</p> <p>NON-CONFORME</p> <p>Lors de la visite, l'inspection a précisé que le mémoire de réhabilitation devra comprendre un diagnostic, une conclusion quant à la compatibilité avec l'usage futur industriel, et le cas échéant</p>

la gestion des pollutions concentrées ou incompatibles avec l'usage. Elle a également indiqué qu'en cas de détection de pollutions concentrées, un traitement de celles-ci était réglementairement attendu, et que ce mémoire de réhabilitation est indispensable pour que l'inspection puisse clôturer la procédure de cessation d'activité.

Par mail du 27/03/25, l'inspection a transmis à l'exploitant la liste des bureaux d'études certifiés pour la réalisation du mémoire de réhabilitation. (liste des bureaux d'études disponible sur <https://www.lne.fr/recherche-certificats/fr/239>)

NON-CONFORMITE MAJEURE : l'absence de mise en sécurité correspond à un non-respect de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11/08/2022.

En conséquence, il est proposé au préfet :

- un arrêté préfectoral de consignation de sommes pour non-respect de la mise en demeure, intégrant la réalisation d'un mémoire de réhabilitation pour 15 000 € HT ; le titre de perception sera transmis au service compétent par l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En application de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11/08/2022, il est demandé à l'exploitant de mettre en œuvre sans délai le plan d'action suivant :

- 1 - Transmission dès signature du bon pour accord du devis pour la réalisation du mémoire de réhabilitation ;
- 2 - Transmission des premiers résultats d'investigations en lien avec le mémoire de réhabilitation pour pré-cadrage avec l'inspection ;
- 3 - Transmission du mémoire de réhabilitation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Consignation

Proposition de délais : 2 mois